



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : personnel

Question écrite n° 2960

## Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels contractuels de la formation continue pour adultes au sein de l'éducation nationale. Ceux-ci n'ayant cessé de demander un véritable statut afin que soit reconnu leur important et sérieux travail en matière de formation, ne comprennent pas les raisons qui ont présidé à la publication à la dernière minute par le ministre précédent du décret no 93-412 du 19 mars dernier. Ces dispositions réglementaires ne répondent absolument pas aux préoccupations de ces personnels puisqu'elles augmentent encore la charge de travail des formateurs de près de 25 p. 100, sans pour autant leur accorder le moindre statut. Ainsi, les contrats de 3 ans souvent promis par son prédécesseur ne sont même pas évoqués par ce décret. Enfin, les personnels administratifs en matière de formation continue sont toujours tenus à l'écart de cette revalorisation. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnels contractuels, à l'heure où la formation continue représente un enjeu tellement important en matière de soutien à l'emploi.

## Texte de la réponse

La situation des personnels de catégorie A exerçant dans le cadre de la formation continue des adultes est désormais régie par le décret no 93-412 du 19 mars 1993. Ce décret fixe les conditions de recrutement, de rémunération ainsi que les obligations de service de ces personnels. En application de l'article 4 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la durée maximale des contrats est fixée à trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. Le décret du 19 mars 1993 précise également uniformise les modalités de service des personnels qui étaient, jusqu'à sa publication, variables d'un établissement à l'autre. Les personnels contractuels administratifs de catégorie C, remplissant les conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, pourront bénéficier des modalités exceptionnelles d'intégration dans un corps de fonctionnaires fixées par le décret no 93-435 du 24 mars 1993.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2960

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1779

**Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2637